

**CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

Extrait de procès-verbal de la séance  
du 3 mai 2023

Présidence de M. Xavier DURUSSEL

Conseillers-ères présents-es : 85

**LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

- vu la motion du groupe PSIG « L'offre en accueil de jour à Morges doit s'accélérer » ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de la prise en considération de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide :**

- |  |
|--|
| <p>1. de prendre en considération la motion « L'offre en accueil de jour à Morges doit s'accélérer », modifiée en remplaçant, dans le texte de la motion, la formulation : « ... de cet objectif (un enfant = une place)... » par celle : «... de l'objectif d'une couverture de 60 % de la demande morgienne... ». Le reste du texte n'est pas modifié.</p> |
|--|

Ainsi délibéré le 3 mai 2023

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Xavier Durussel

Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).